

Direction des Services à la Population et de la Tranquillité Publique
Service Domaine Public

N/Réf. : Départ Ordinaire 17 : 5473

LE MAIRE DE LA VILLE
DE
CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/01010 du 13 mai 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 07/05235 du 18 décembre 2007 et notamment son article 5, accordant au Maire la possibilité de délivrer des dérogations collectives à l'occasion de manifestations exceptionnelles ;

CONSIDERANT la tenue dimanche 4 juin 2017 de la finale du TOP 14 ;

CONSIDERANT qu'en raison du caractère exceptionnel de cette manifestation présentant pour la commune un intérêt sportif, il y a lieu d'accorder une dérogation aux établissements y participant ;

ARRETE

- Article 1 :** Les établissements cités dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007, à savoir les cafés, bars, et restaurants situés sur le territoire de Clermont-Ferrand, sont autorisés à rester ouverts au public jusqu'à 4 heures du matin, la nuit du 4 au 5 juin 2017.
- Article 2:** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R421-1 à R421-5 du Code de la justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux.
- Article 3:** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera visé par les services préfectoraux, affiché en Mairie et publié.

Fait à Clermont-Ferrand, le **29 MAI 2017**

Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,


Jérôme GODARD